
RÈGLEMENT # 368-2017 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE 307 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 102 AFIN DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'UN MEILLEUR ACCÈS À LA RIVIÈRE RICHELIEU

ATTENDU QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut diviser le territoire de la municipalité en zones et spécifier pour chaque zone les constructions et les usages qui sont autorisés;

ATTENDU QUE le conseil souhaite offrir un accès public additionnel à la rivière Richelieu par, notamment, l'aménagement d'un espace destiné à la mise à l'eau d'embarcation et la pêche sportive;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2017;

ATTENDU QU'un premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été dûment tenue le 5 septembre 2017;

ATTENDU QUE le présent projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

Proposée par le conseiller monsieur Léo Quenneville, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 est modifié en créant la zone « 307 » à même une partie de la zone 102. La partie résiduelle de la zone 102 devient la zone « 102.1 ».

Cette modification est illustrée au plan joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les grilles de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 sont modifiées en remplaçant pour la zone 102 le numéro de zone 102 par le numéro de zone « 102.1 ».



ARTICLE 3

Les grilles de spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage # 231-2006 sont modifiées en créant la zone 307 et pour cette zone :

- a) En plaçant l'expression « *(1) » vis-à-vis la classe d'usages « B Parcs, équipements récréatifs »;
- b) En plaçant le chiffre « 6 » vis-à-vis la ligne « Marge de recul avant min. (m) »;
- c) En plaçant l'expression « 2 (2) » vis-à-vis la ligne « Marge de recul latérale (min.) (m) »;
- d) En plaçant le chiffre « 4 » vis-à-vis la ligne « Somme des marges de recul latérales min. (m) »;
- e) En plaçant l'expression « 3 (2) » vis-à-vis la ligne « Marge de recul arrière min. (m) »;
- f) En plaçant le chiffre « 1 » vis-à-vis la ligne « Hauteur minimale (étage) »;
- g) En plaçant le chiffre « 1 » à la ligne « Hauteur maximale (étage) »;
- h) En plaçant le symbole « x » à la ligne « Zones à risque d'inondation »;
- i) En plaçant les notes particulières :
 - i. « (1) Seuls des usages et aménagements permettant un accès à la rivière pour la pratique d'activités d'observation et de récréation, comprenant leurs usages et équipements complémentaires, sont autorisés.
 - ii. (2) La marge de recul latérale minimale pour une ligne de lot mitoyenne à une zone dans laquelle l'usage résidentiel est autorisé est de 15,0 mètres. »

Le tout tel qu'il appert à l'annexe B du présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4

Le projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claude Leroux
Maire

Marié Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 22 août 2017
Adoption du premier projet de règlement :	Le 22 août 2017
Assemblée de consultation publique :	Le 5 septembre 2017
Adoption du second projet de règlement :	Le 5 septembre 2017
Adoption du règlement :	Le 6 février 2018

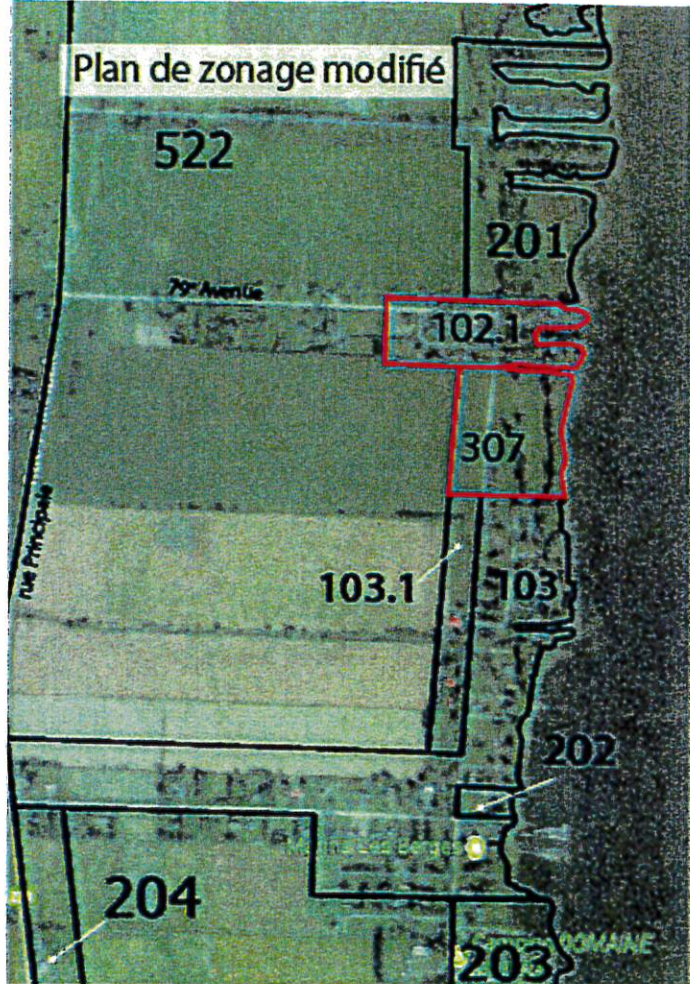
ANNEXE A

- Extrait du plan de zonage actuel et du plan de zonage proposé.

ANNEXE B

- Grille de spécification de la zone 307.

ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

Ce plan fait parti intégrante de règlement 368-2017
amendant le règlement de zonage 231-2006.

ANNEXE A
Préparé le 4 août 2017

lemay

Authentifié en ce 5 septembre 2017

Claude Leroux, maire

Marie Lili Lenoir, secrétaire-trésorière, directrice générale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
 959, rue Principale
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 307

GRILLE DES USAGES					
USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
		RÉSIDENTIEL	Classe A-1 unifamiliale isolée		
Classe A-2 Unifamiliale jumelée					
Classe A-3 Unifamiliale en rangée					
Classe B-1 Bifamiliale isolée					
Classe B-2 Bifamiliale jumelée					
Classe B-3 Bifamiliale en rangée					
Classe B-4 Trifamiliale isolée					
Classe B-5 Trifamiliale jumelée					
Classe B-6 Trifamiliale en rangée					
Classe C-1 Multifamiliale isolée (4 à 8 log.)					
Classe C-2 Multifamiliale isolée (9 log. et plus)					
Classe D - Habitation communautaire					
Classe E - Habitations en zone agricole					
Classe F - Maison mobile					
COMMERCIAL		Classe A-1 Bureaux			
		Classe A-2 Services			
		Classe A-3 Alimentation et vente au détail			
		Classe B-1 Spectacles, salles de réunion			
		Classe B-2 Bars, Brasseries			
		Classe B-3 Commerces érotiques			
		Classe B-4 Récréation intérieure			
		Classe B-5 Arcades			
		Classe B-6 Récréation ext. Intensive			
		Classe B-7 Récréation ext. Extensive			
		Classe B-8 Observatio nature			
		Classe B-9 Clubs sociaux			
		Classe C-1 Hébergement			
		Classe C-2 Gîte touristique			
		Classe C-3 Restauration			
		Classe C-4 Cantines			
		Classe D-1 Poste d'essence			
		Classe D-2 Station service, lave-autos			
		Classe D-3 Ateliers d'entretien			
		Classe D-4 Vente de véhicules			
		Classe D-5 Pièces et accessoires			
		Classe E-1 Construction, terrassement			
		Classe E-2 Vente en gros, transport			
		Classe E-3 Para-agricole			
		Classe E-4 Autres usages commerciaux			
		INDUSTRIEL	Classe A		
			Classe B		
Classe C					
Classe D extraction					
Classe E Récupération, recyclage					
Classe F Traitement boues, lisiers					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		Classe A-1 Services gouvernementaux			
		Classe A-2 Santé, éducation			
	Classe A-3 Centres d'accueil				
	Classe A-4 Services culturels et communautaires				
	Classe A-5 Sécurité publique, voirie				
	Classe A-6 Lieux de culte				
	Classe B Parcs, équipements récréatifs		* (1)		
	Classe C Équipements publics				
AGRICOLE	Classe D Infrastructures publiques				
	Classe A Agriculture				
	Classe B Élevage				
	Classe C Activités complémentaires				
	Classe D Activités agrotouristiques				
Classe E Animaux domestiques					

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX
 959, rue Principale
 Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (Québec) J0J 1G0

Zone 307

GRILLE DES USAGES					
	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Usages autorisés	
NORMES	IMPLANTATION	Marge de recul avant min. (m)		6	
		Marge de recul avant max. (m)			
		Marge de recul latérale (min.) (m)		2 (2)	
		Somme des marges de recul latérales min. (m)		4	
		Marge de recul arrière min. (m)		3 (2)	
	BÂTIMENT	Hauteur minimale (étage)			1
		Hauteur maximale (étage)			1
		Hauteur maximale (m)			
		Exhaussement maximal (m)			
		Façade minimale (m)			
		Profondeur minimale (m)			
		Superficie min. au sol (m. ca)			
	RAPPORTS	Espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)			
		Espace bâti/terrain max., bâtiment accessoire (%)			
	AUTRES NORMES	Normes patrimoniales			
Zones à risque d'inondation				X	
Zones à risque d'érosion					
DIVERS	AMENDEMENT				
	Notes particulières : (1) Seuls des usages et aménagements permettant un accès à la rivière pour la pratique d'activités d'observation et de récréation, comprenant leurs usages et équipements complémentaires, sont autorisés (2) La marge de recul minimale pour une ligne de lot mitoyenne à une zone dans laquelle des usages résidentiels sont autorisé est de 15 mètres.				